



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de  
l'Environnement

Marseille, le

23 AVR. 2018

Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux

2018/146/PC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**Portant reconnaissance et habilitation du service inspection**  
**de la société KEM ONE pour son site industriel de Fos-sur-Mer**

-----

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L.557-28, L.557-31 et L.557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- Vu** le Code de l'environnement notamment son article R.557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;
- Vu** la décision n°D-1591-2014-SPR du 23 décembre 2014 relatif à la reconnaissance du service inspection de la société KEM ONE sur son site de Fos-sur-Mer ;
- Vu** la décision n°D-1084-2016-SPR du 25 août 2016 modifiant la décision du 23 décembre 2014 susvisée ;
- Vu** la demande du 28 septembre 2016 (réf. IN 2016-054 SB) complétée le 31 mai 2017 (réf. IN 2017-060 SB) de la société KEM ONE visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection ;
- Vu** la décision n°D-1745-2017-SPR du 22 décembre 2017 prolongeant la reconnaissance du service inspection de la société KEM ONE jusqu'au 30 avril 2018 ;
- Vu** le guide DT 84 révision C-02 du 9 juillet 2015 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspection périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans », ci-après nommé ;
- Vu** les conclusions de l'audit du service inspection réalisé en octobre 2017 ;
- Vu** les résultats de la surveillance du service inspection réalisée par la DREAL PACA depuis 2015 ;
- Vu** le rapport de la DREAL PACA du 19 avril 2018 relatif à la reconnaissance et l'habilitation du Service Inspection Reconnu de la société KEM ONE à Fos-sur-Mer ;

.../...

**Considérant** que le service inspection de la société KEM ONE est reconnu par décision du 23 décembre 2014 susvisée modifiée pour :

- définir les périodicités des inspections périodiques et des requalifications périodiques telles que prévues aux articles 10§4 et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000, selon les dispositions du guide UIC/UFIP DT 84 révision B-01 de février 2010 ;
- définir la nature et l'étendue des investigations à réaliser sur des Equipements Sous Pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement, ou munis d'un garnissage intérieur tel que prévu par l'article 11 §6 de l'arrêté du 15 mars 2000 et selon le guide UIC/UFIP DT 84 révision B-01 de février 2010 susvisé ;
- réaliser les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction (article 11 §2 de l'arrêté du 15 mars 2000).

**Considérant** que la société KEM ONE a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection, par courrier du 28 septembre 2016 susvisé complété le 31 mai 2017 ;

**Considérant** qu'à l'exception de l'application de la décision BSEI n°13125 du 31 décembre 2013 et du guide DT84-C02 susvisé, la société KEM ONE ne demande pas une modification du périmètre de reconnaissance tel que reconnu par décision du 23 décembre 2014 susvisée modifiée ;

**Considérant** que cette demande a été jugée recevable le 27 juin 2017 ;

**Considérant** que depuis le 1er janvier 2018, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP abroge et remplace l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 suivi en service des ESP. Ainsi, les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé relatives à la période ou la nature de contrôle auxquelles il est fait référence dans la décision BSEI 13-125 et le guide DT84-CO2 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

**Considérant** en particulier que, l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé précise qu'un SIR peut mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11,13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité, le SIR devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI 13-125 susvisée.

**Considérant** par conséquent que la demande de renouvellement de la reconnaissance du SIR porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur :

- **l'approbation des plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « Elaboration des plans d'inspection – UFIP-UIC » version C-02 de 2015 dans les secteurs suivants :

- Secteur Chlore Soude (C/S) ;
- Secteur Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) y compris le terminal.

sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder respectivement 6 ans et 12 ans.

- **la réalisation des inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions**, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

- **la réalisation des inspections périodiques**, en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu.

**Considérant** que l'audit de renouvellement a été réalisé en octobre 2017 et a conduit les auditeurs à relever 28 fiches de constats, dont 19 non-conformités et 9 remarques ;

**Considérant** que lors de la réunion de restitution de cet audit effectuée jeudi 19 octobre 2017, les constats relevés ainsi que les quelques points forts ont été présentés aux audités ainsi qu'à la direction du site ;

**Considérant** qu'il a en particulier été relevé la mise en oeuvre par le SIR d'un système de management par la qualité

globalement conforme aux exigences de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 ;

**Considérant** néanmoins qu'outre le nombre important de constats relevés, les auditeurs ont alerté la DREAL PACA sur deux points :

- le manque d'interactions entre les services (inspection/maintenance/exploitation) qui pourrait être de nature à remettre en cause l'objectif défini à l'article 2 de la décision BSEI 13-125, savoir que « le service inspection est chargé principalement du suivi permanent des équipements en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, et de contribuer à la protection de l'environnement » ;
- des « dysfonctionnements techniques » constatés lors de la visite sur site (supportages d'ESP non satisfaisants, calorifuges dégradés sur des ESP pourtant sensibles à la corrosion sous revêtement, non-respect de la prescription de l'arrêt d'un équipement).

**Considérant** la décision n°D-1745-2017-SPR du 21 décembre 2017 prolongeant la reconnaissance du service inspection jusqu'au 30 avril 2018 ;

**Considérant** que depuis 2015, et indépendamment de l'audit réalisé en octobre 2017, 6 Visites de Surveillance Approfondies (VSA) et 1 audit du service inspection ont été réalisés ;

**Considérant** que ces visites de surveillance et audit consistent à vérifier par sondage l'état et le suivi réglementaire des ESP suivis par le SIR. Ils ont en particulier mis en évidence :

- des problèmes d'interface avec le service et maintenance : VSA du 09/12/15 (pose de système d'obturation de fuite en marche sur des ESP sans information préalable du SIR), audit des 21 et 22 juin 2016 (prescriptions du SIR non respectées sur l'unité chlore/soude) ;
- des défauts de supportage d'ESP : VSA du 28/09/16 et du 11/07/17 ;
- des assemblages boulonnés d'ESP non réalisés dans les règles de l'art : VSA du 28/09/16 et du 11/07/17 ;
- des revêtements d'équipements dégradés : VSA du 16/12/16 et du 11/07/17 ;
- des défauts d'identification des ESP : VSA du 11/07/17 (notamment pour les tuyauteries qui ne présentent pas du tout d'identification sur site et dont le repérage sur plan n'est pas fiable) ;

**Considérant** que les visites de surveillance et les audits du SIR n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnements notables concernant la capacité du SIR à établir des plans d'inspections adaptés aux conditions de fonctionnement des ESP du site ;

**Considérant** néanmoins que le SIR a des difficultés à assurer pleinement l'ensemble de ses missions, notamment concernant la mise en œuvre des actions correctives à effectuer sur les équipements afin qu'ils respectent l'ensemble des dispositions imposées par la réglementation pour le suivi en service des ESP ;

**Considérant** qu'il convient donc de renouveler la reconnaissance du SIR en limitant sa durée à 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, et de l'habiliter en conséquence en application de l'article L557-31 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le service inspection de la société KEM ONE, dont le siège social est situé Immeuble « Le Quadrille » - 19 rue Jacqueline Auriol 69 008 Lyon, est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, **jusqu'au 31 décembre 2020**, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, exploités dans l'établissement situé Carrefour du Caban – D268 – BP 60111 – 13773 Fos-sur-Mer.

## Article 2

Pour les équipements sous pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1er du présent arrêté, le service inspection cité à l'article 1er est habilité, **jusqu'au 31 décembre 2020**, sous sa responsabilité, à :

- approuver les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « Elaboration des plans d'inspection – UFIP-UIC » version C-02 de 2015 dans les secteurs suivants :
  - Secteur Chlore Soude (C/S) ;
  - Secteur Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) y compris le terminal.sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder respectivement 6 ans et 12 ans.
- effectuer les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
- effectuer les inspections périodiques, en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu.

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans l'établissement précité, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Pour les autres équipements sous pression soumis à surveillance qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions relatives au suivi en service.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la directrice régionale de la DREAL PACA.

## Article 3

§1 Le service inspection cité à l'article 1er assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société KEM ONE.

§2 Le service inspection cité à l'article 1er informe DREAL PACA des événements significatifs survenus sur des équipements soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 de la décision BSEI n°13-125.

§3 La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression de la DREAL PACA, dans les conditions prévues par la décision BSEI n°13-125 susvisée.

§4 La société KEM ONE prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§5 La société KEM ONE est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au §1er ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la directrice régionale de la DREAL PACA.

## Article 4

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 21 de la décision BSEI n°13-125 et à l'article L557-46 et suivants du Code de l'environnement.

## Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société KEM ONE.

## Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société KEM ONE.

## Article 7

Un avis sera publié par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en mairie de Fos-sur-Mer.

## Article 8

- La secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos-sur-Mer,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service mer, eau, environnement),
- Le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toute autorité de police ou de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché

Marseille, le 23 AVR. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

